



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2019-1400 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0589

du 14 JUIN 2022

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise Place de l'Alma à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis effectuée le 23 décembre 2019, par la société AIR LIQUID ADVANCED BUSINESS, d'une installation d'hydrogène située à l'air libre au niveau du pont de l'Alma à Paris 8^{ème}, installation relevant de la rubrique 1416 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation précitée effectuée le 11 août 2020, effectuée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E de l'installation précitée, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à Paris 7^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022, consécutif à la visite effectuée le 12 avril 2022 de l'installation d'hydrogène précitée, transmis à l'exploitant de cette installation, par courrier le 26 avril 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022, il a été constaté que l'installation susvisée fait l'objet de non-conformités à la réglementation qui lui est applicable ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement auquel est soumise son installation conformément au point 1.5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'aire de distribution, la distance minimale de 8 mètres entre les équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène et les limites du site n'est pas respectée et l'installation n'est pas pourvue des parois dont les caractéristiques permettent de s'affranchir des distances d'isolement réglementaires conformément au point 2.2 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que les règles d'implantation de l'aire de distribution ne sont pas conformes à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que l'aire de stockage et de production d'hydrogène, située à l'air libre, n'est pas implantée à plus de 8 mètres de limites de propriétés ou de tout bâtiment et ne dispose pas de parois dont les caractéristiques permettent de s'affranchir des distances d'isolement réglementaires conformément au point 2.6 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise Place de l'Alma à Paris 8^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai de six mois**, à compter de la notification de cet arrêté :

- de faire réaliser par un organisme agréé, le contrôle périodique de cette installation, conformément au point 1.5 de l'arrêté ministériel susvisé et de transmettre le rapport afférent ;
- de respecter les règles d'implantation de l'aire de distribution conformément au point 2.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- de respecter les conditions du point 2.6 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à l'aire de stockage et de production ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice  Directrice des Services de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0589

du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.